

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091347

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement allée de l'ILE GLORIETTE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - l'allée de l'île Gloriette est intégrée dans la zone 30 km/h apaisée du centre-ville (depuis le 1er octobre 2014).

- une signalisation stop est instaurée allée de l'île Gloriette, à l'intersection avec la rue Gaston Veil (depuis le 14 avril 1999).

- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée allée de l'île Gloriette, à l'intersection avec la rue Gaston Veil.

- une signalisation stop est instaurée allée de l'île Gloriette, à l'intersection avec la rue Deurbourcq (depuis le 16 octobre 1998).

Article 2. Stationnement : - l'allée de l'île Gloriette est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 4 avril 1972).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé allée de l'île Gloriette en face du numéro 10.

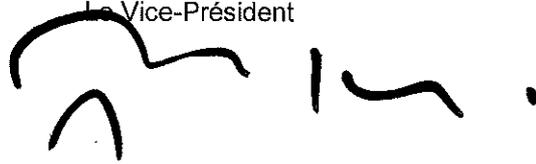
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091347 du 16 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **04 JUIL. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Pascal BOLO'.

Pascal BOLO